CONSÉIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.268 du 8 mai 2012

A. 193.759/XI-17.440

En cause : **XXXX**,

contre :

1. **l'État belge**, représenté par
le Ministre de la Justice,
2. **le Conseil Supérieur de la Justice**,
ayant élu domicile chez
Mes E. GILLET & A.-S. RENSON, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles,

Parties intervenantes:

1. **PONCELET** Marc-Antoine,
ayant élu domicile
parc des Dix Bonniers 6
4570 Marchin,
2. **DEBELLE** Sophie,
ayant élu domicile chez
Me F. CULOT, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,
3. **MARR** Coralie,
ayant élu domicile
rue Williquet 22
1350 Folx-les-Caves
4. **BAUDENELLE** Christine,
ayant élu domicile
Allée du Moulin à Vent 14
5000 Namur,
5. **BOUILLON** Marie-Ève,
ayant élu domicile
La Campagnette 3
6900 Marche-en-Famene,
6. **BAYARD** Catherine,
ayant élu domicile chez
Me F. CULOT, avocat,
places des Nations Unies 7
4020 Liège,

7. **DELEU** Ariane,
ayant élu domicile
Petite rue de la Garde 12
1420 Braine-l'Alleud,
8. **DE SAUVAGE** Thibault,
ayant élu domicile
rue de Tervaete 9
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2009 par XXXX qui demande l'annulation :

« - de son résultat (10,9/20) à la première épreuve du concours d'admission au stage judiciaire (organisé en français; session 2008-2009);
- du classement des lauréats (francophones) du concours d'admission au stage judiciaire tel que publié au Moniteur belge du 1er juillet 2009;
- du procès-verbal de ce concours d'admission au stage judiciaire.»;

Vu l'arrêt n° 209.778 du 16 décembre 2010 sursoyant à statuer et posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;

Vu l'arrêt n° 161/2011 du 20 octobre 2011 de la Cour constitutionnelle;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 par laquelle le Conseil d'État décide de reprendre la procédure et charge le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport, déposé le 8 décembre 2011, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2012;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaissant en personne, Me Fl. TYS, loco Mes E. GILLET & A.-S. RENSON, avocat,

comparaissant pour la seconde partie adverse et Me C. VANDAMME, loco Me F. CULOT, avocat, comparaissant pour les deuxième et sixième parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 209.778 du 16 décembre 2010 s'est prononcé sur la question du maintien à la cause de la seconde partie adverse et la mise hors cause de la première;

Considérant qu'après avoir jugé :

> « que l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État réserve explicitement et sans équivoque la compétence du Conseil d'État à l'égard du Conseil supérieur de la Justice à certains actes de celui-ci, énumérés exhaustivement, à savoir ceux relatifs aux marchés publics et ceux relatifs aux membres de son personnel; qu'en application de cette disposition le Conseil d'État n'est dès lors pas compétent pour connaître du présent litige, les décisions sur lesquelles il porte ne relevant pas d'une des deux catégories d'actes précitées; qu'une telle application de l'article 14, § 1er, des lois coordonnées aurait cependant pour effet de créer une différence de traitement entre les candidats à une fonction publique qui disposent d'un recours au Conseil d'État contre les décisions prises à leur égard par le Selor dans le cadre d'une épreuve de sélection que ce dernier organise et les candidats à une fonction dans la magistrature, qui ne disposent pas d'un tel recours contre les décisions du Conseil supérieur de la Justice, également prises dans le cadre d'une épreuve de sélection qu'il organise, et qui ont pour effet de leur fermer l'accès à la fonction de magistrat»,

l'arrêt n° 209.778 du 16 décembre 2010 précité a sursis à statuer et posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante:

> « L'article 14, § 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'il résulte de la loi du 15 mai 2007, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prive les candidats à une fonction dans la magistrature d'un recours au Conseil d'État contre les décisions prises à leur égard par le Conseil supérieur de la Justice et qui ont pour effet de leur fermer l'accès à la fonction de magistrat, alors que les candidats à une autre fonction publique disposent d'un tel recours contre les décisions prises à leur égard par le Selor ?»;

Considérant que par son arrêt n° 161/2011 du 20 octobre 2011, la Cour constitutionnelle a répondu à cette question par la négative mais a dit pour droit que «l'absence d'une disposition législative organisant un recours contre une décision prise par le Conseil supérieur de la Justice à l'égard des candidats qui présentent le concours d'admission au stage judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution»; qu'elle a précisé ce qui suit :

« B.7.2. Lorsque l'accès à un juge est entravé pour une catégorie de personnes, cette catégorie de personnes peut être comparée à toute catégorie de personnes pour laquelle l'accès à un juge n'est pas entravé.

Il convient d'examiner si le système mis en place par le législateur n'aboutit pas à priver, de manière discriminatoire, une catégorie de personnes du droit à un recours juridictionnel effectif.

B.8. Le caractère propre du Conseil supérieur de la Justice, qui est un organe constitué, exige que son indépendance soit garantie.

Toutefois, la nécessité de sauvegarder cette indépendance ne justifie pas que les candidats qui se présentent au concours d'admission au stage judiciaire soient privés d'un recours en annulation contre les décisions prises à cet égard par le Conseil supérieur de la Justice.

B.9. L'absence de cette garantie juridictionnelle, laquelle est par contre reconnue aux candidats à un concours d'accès à une fonction publique, qui disposent d'un recours devant le Conseil d'État contre les décisions prises à leur égard par le Selor, est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination: cette absence est disproportionnée au regard du souci légitime de sauvegarder la liberté d'action du Conseil supérieur de la Justice car l'intérêt protégé par l'institution d'un recours en annulation est aussi réel et aussi légitime chez les candidats auxquels est refusé l'accès à une fonction préparatoire à la magistrature que chez les candidats auxquels est refusé l'accès à une autre fonction publique. Dans son avis précédant la loi du 22 décembre 1998 "modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du Code judiciaire concernant le Conseil supérieur de la Justice, la nomination et la désignation de magistrats et instaurant un système d'évaluation pour les magistrats", le Conseil d'État avait d'ailleurs posé la question de savoir si "la présentation [n'était] pas susceptible de faire l'objet d'un recours direct lorsqu'elle a pour effet d'exclure définitivement un candidat" (Doc. parl., Chambre, 1997-1998, n° 1677/2, p. 3, en note).

B.10. Il ne peut être remédié à cette situation que par une intervention du législateur, lors de laquelle il puisse envisager, par égard à l'indépendance qui doit être assurée au Conseil supérieur de la Justice, de prévoir des garanties spécifiques auxquelles il n'a pas dû veiller lors de l'élaboration des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

B.11. Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce qu'affirme l'arrêt *a quo*, la discrimination ne trouve pas son origine dans l'article 14 précité, mais dans une lacune de la législation, à savoir le défaut d'organisation d'un recours en annulation des décisions prises par le Conseil supérieur de la Justice à l'égard des candidats qui présentent le concours d'admission au stage judiciaire»;

Considérant qu'il s'ensuit que le Conseil d'État n'est pas compétent pour statuer sur la légalité des actes attaqués; qu'aucune des cinq «remarques» formulées par le requérant en son dernier mémoire n'est de nature à énerver ce constat; que notamment, la référence à l'arrêt n° 79/2010 du 1er juillet 2010 de la Cour constitutionnelle n'est pas pertinente puisqu'au contraire de la présente cause, la Cour a, en ce cas, précisé «que la lacune constatée est située dans le texte soumis à la Cour», soit dans l'article 14, § 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que, par ailleurs, si le requérant, pour amener le Conseil d'État à se déclarer

compétent, invoque l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le fait qu'aucun juge, même judiciaire, n'est compétent en Belgique pour connaître d'un «problème posé par un concours d'admission au stage judiciaire», ces arguments ne peuvent avoir pour conséquence de faire du Conseil d'État un juge «par défaut», sa compétence *ratione materiae* étant strictement définie par l'article 14, § 1er, des lois coordonnées du 12 janvier 1973; qu'il n'appartient pas davantage au Conseil d'État de s'immiscer dans les attributions exclusives du législateur en créant des voies de recours que la loi ne prévoit pas à ce jour;

Considérant que le recours en annulation étant irrecevable au principal en ses trois objets, en raison de l'incompétence du Conseil d'État pour en connaître, les demandes, formulées par le requérant dans divers courriers, qui visent à étendre la demande initiale à l'annulation d'arrêtés royaux de nomination de lauréats des concours d'admission au stage judiciaire organisés en français (sessions 2008-2009 et 2009-2010) sont elles-mêmes irrecevables;

Considérant qu'à l'audience, la partie requérante a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

D É C I D E :

Article 1er.

L'État belge, représenté par le ministre de la Justice, est mis hors cause.

Article 2.

Le recours est rejeté.

Article 3.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 1.175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT Ph. QUERTAINMONT